



# CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE DES PÉDIATRES-PODOLOGUES LIMOUSIN

## Bulletin d'information

### Le mot du Président

Année 2010, n° 10  
4ème trimestre

#### Chers Collègues,

En cette fin d'année 2010, le Code de Déontologie des Pédiatres-Podologues aura encore plus marqué la profession de son empreinte.

Il est important que tous aient la même éthique et la respectent.

Il va sans dire toute l'équipe du CROPP, et surtout, les membres concernés sont atterrés, quand il s'agit de hausser le ton, voire d'instruire le dossier d'un confrère devant la chambre disciplinaire !

Tous vos élus sont en activité dans leur propre structure et, souvent, les interventions qui leur sont demandées le sont en pure perte.

Il ne faut pas sombrer dans le ridicule en avançant des causes fallacieuses.

Allez ! Encore un petit effort de la part des ultimes résistants et la face sera sauve, au grand satisfecit de tous.

D'autre part, le paysage du monde de la santé est en pleine mutation. L'équipe du CROPP se prépare à affronter toutes les échéances de la réorganisation des services de la Santé.

Bien confraternellement.

Daniel GRAVELAT

#### Les contrats élaborés par l'ONPP

Contrats type (s'imposent aux professionnels)

Contrat de remplacement libéral  
Contrat de gérance classique

Modèles de contrat (constituent une trame)

Contrat de remplacement libéral partiel  
Contrat de gérance pour congé sabbatique  
Contrat de collaboration  
Convention d'exercice en cas de décès d'un praticien  
Convention de stage chez le praticien.

Les contrats ou avenants doivent être communiqués lors de la demande d'inscription au Tableau de l'ordre ou à tout moment en cours d'exercice, dans le mois suivant leur conclusion.

Ces contrats seront **paraphés** et les pièces annexes (état des lieux...) transmises aussi au CROPP. En absence de ces documents, les contrats ne pourront être validés par le CROPP.

Les contrats sont sur le site de l'ONPP, extranet réservé aux professionnels. Vous pouvez aussi les demander ou vous renseigner auprès du secrétariat du CROPP.

#### Contact

CROPP du Limousin  
7 bis rue du Général Cérez  
87000 Limoges

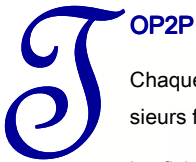
Téléphone : 05 55 34 25 09  
Télécopie : 05 55 34 45 09

Messagerie :  
contact@limousin.cropp.fr

#### Dans ce numéro :

Le mot du Président	1
Les contrats élaborés par l'Ordre	1
Nomination à la Chambre Disciplinaire	1
TOP2P	2
Vérification des plaques signalétiques	2
Modifications apportées à la Taxe Professionnelle	3
Mouvements en 2010 au Tableau de l'Ordre	3
Contrat de collaboration	4
Agenda des mois passés	4

Mademoiselle Marie BERIA-GUILLAUMIE, conseiller au tribunal administratif de Limoges, est nommée Président suppléant de la Chambre Disciplinaire de première instance de Limoges, par arrêté du Conseil d'Etat en date du 24 septembre 2010.



Chaque structure régionale et nationale de l'Ordre des Pédiçures-Podologues est dotée d'un outil informatique, TOP2P, plusieurs fois évoqué, véritable base de données recensant l'ensemble des pédiçures-podologues.

Le fichier de l'ordre se doit d'être parfaitement synchrone des autres fichiers nationaux, tels celui de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et plus précisément de l'ASIP Santé (Agence des Systèmes d'Information Partagés de Santé).

Il servira ainsi de base à l'ASIP pour permettre la production et l'émission des cartes professionnelles (cartes CPS) pour les pédiçures-podologues. Ces cartes CPS, à la fois carte d'identité professionnelle et carte ordinale, seront une clé permettant, entre autre, d'accéder à des services de télétransmission (services cartes vitale), à certaines informations dans le DMP (Dossier Médical Partagé).....

Tous les professionnels de santé seront destinataires de cette carte CPS et se sont les ordres qui sont désignés pour la gestion du fichier informatique permettant la naissance de la carte CPS.

Un des premiers objectifs de TOP2P sera de finaliser les inscriptions au tableau de l'Ordre de tous les pédiçures-podologues de la région.

Chaque dossier doit être repris, un par un, car chaque rubrique, chaque champ de TOP2P doit être impérativement complété avec des données précises. Par exemple, le numéro SIRET du cabinet principal doit obligatoirement être différent du cabinet secondaire.

Pour valider votre dossier, conduisant à l'attribution d'un numéro d'ordre définitif, les directives de l'ONPP nous conduiront à vous réclamer certains documents complémentaires (**numéro de sécurité sociale, début d'activité, date d'ouverture du cabinet principal.....**).

*Le dossier ne sera validé par le CROPP puis par le Conseil National, que lorsqu'il sera complet.*

Cette démarche peut vous sembler fastidieuse et répétitive, depuis la création de l'Ordre, mais, elle est impérative pour éviter, entre autre, le refus automatique d'éditer votre carte CPS.

## Vérification des signalétiques extérieures

Un bulletin précédant annonçait la vérification de l'ensemble des plaques des professionnels de la région Limousin.

Lors de sa réunion du 18 juin 2010, il a été décidé d'étendre cette vérification aux signalétiques extérieures, en englobant les vitrines et, de missionner la secrétaire du CROPP Limousin, Madame FAYRAC, pour effectuer ce contrôle, pour des raisons de neutralité et de coût financier.

Le tableau ci-dessous reprend les différents éléments financiers de cette vérification, effectuée au mois d'août et une seconde en septembre.

<u>VERIFICATION DE 124 CABINETS PRINCIPAUX ET SECONDAIRES</u>		
<b>Contrôle</b>	● 2010 km	631,80 €
<b>Administratif</b>	● 14 heures supplémentaires	140,00 €
<b>Courriers</b>	● 57 en recommandé	262,80 €
<b>Elus</b>	● Pour un premier bilan et un conseil régional avec saisine de la chambre disciplinaire	1 258,28 €
<b>TOTAL</b>		<b>2 292,28 €</b>

La plupart des pédiçures-podologues se sont mis en conformité, suite à l'envoi des mises en demeure, à l'exception de quelques uns, dont le dossier a fait l'objet d'une saisine en chambre disciplinaire.

Ce coût n'est malheureusement qu'un minima car n'intègre pas d'autres réunions du Conseil régional, nécessaires pour des saisines éventuelles de la chambre disciplinaire et le suivi de procédures.

A titre d'informations, sont publiées sur les pages régionales des CROPP, du site internet de l'ONPP, les décisions rendues par des chambres disciplinaires. Elles permettent de dégager un début de jurisprudence, pour notre juridiction encore jeune par rapport à d'autres ordres.

Enfin, la lecture de celles-ci nous apprend que les frais imputés à une procédure en disciplinaire sont souvent maintenant demandés à la charge du professionnel en tort. Si la perspective d'un blâme ou d'un avertissement n'effraie pas, peut être, alors, le péculé le fera.

## TAXE PROFESSIONNELLE

**Pour les impositions établies à compter de 2010, la taxe professionnelle est supprimée et remplacée par la Contribution Economique Territoriale (CET).**

Comme la taxe professionnelle, la CET est due chaque année par les personnes qui exercent, à titre habituel, une activité professionnelle non salariée. La CET comporte deux composantes :

### La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

**La cotisation foncière des entreprises est assise sur la valeur locative des biens soumis à la taxe foncière.**

Les équipements, les biens mobiliers et les recettes ne sont plus imposés.

Dans leur grande majorité, les professionnels libéraux seront redevables de la seule cotisation foncière des entreprises.

### La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)

Seules les personnes qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 € hors taxes doivent payer la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € sont soumises à une obligation déclarative. Les professionnels réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 152 500 € HT doivent, dès cette année, déclarer la valeur ajoutée produite sur l'annexe 2035 E et sur la déclaration 1330-CVAE.

**En pratique la CVAE ne sera pas due par les professionnels dont le chiffre d'affaires est inférieur à 152 500 €**

Pour le secteur libéral, cette réforme emporte les conséquences suivantes :

- Tous les professionnels, quel que soit le nombre de salariés employés, sont désormais redevables de la CFE calculée sur la valeur locative des locaux professionnels ;
- Les professionnels employant moins de 5 salariés, ne seront plus taxés sur un pourcentage de chiffre d'affaires.

Comme la taxe professionnelle, la CET (Contribution Economique Territoriale), composée de la CFE (Cotisation foncière des entreprises) et de la CVAE, est plafonnée en fonction de la valeur ajoutée.

Vous serez donc susceptible de bénéficier d'un dégrèvement lorsque le montant de la CET excède 3% de la valeur ajoutée (les modalités pratiques de dégrèvement ne sont pas encore connues).

**Sources :** *Bulletin du CROPP Champagne Ardenne (AGA des professions libérales) avec nos remerciements ; ARAPL infos n° 180- janvier 2010 (Associations Régionales Agréées de l'union des Professions Libérales) ; site des impôts <http://www.impots.gouv.fr>*

## CHANGEMENT DE REGION EN 2010

Monsieur Yoan ROSE

au

CROPP Languedoc Roussillon

**Erratum à la liste des pédicures-podologues du Limousin publiée dans le dernier bulletin**

Le cabinet professionnel de Madame Florence MADELBOS est à TULLE et non pas à BRIVE LA GAILLARDE

## Contrat de collaboration, éviter les complications

L'article 18 de la loi du 2 août 2005 a donné un cadre juridique à la collaboration, en prévoyant notamment certaines clauses, qui ont modifié les usages de la profession mais, qui laissent adaptées ce contrat à l'exercice libéral.

Ce contrat, établi par écrit, prévoit entre autre :

1. Sa durée, indéterminée ou déterminée, en mentionnant dans ce cas son terme et le cas échéant les modalités de son renouvellement ;
2. Les conditions et les modalités de sa rupture, dont un délai de préavis ;
3. Les modalités de la rémunération ;
4. Les conditions d'exercice de l'activité, et notamment les conditions dans lesquelles le collaborateur peut satisfaire les besoins de sa clientèle personnelle.

### **U**n recensement régulier

doivent Pour éviter les complications, lors et à la fin de la collaboration, le titulaire du cabinet et le collaborateur libéral procéder régulièrement, voir mensuellement, au recensement de leur clientèle respective.

Dans le modèle élaboré par l'Ordre, le patient du collaborateur s'entend comme celui qui prend directement un premier rendez-vous avec le collaborateur et tout patient qui consulte exclusivement le collaborateur durant une période donnée.

Ce recensement mensuel de la clientèle respective du titulaire et du collaborateur sera rédigé en deux exemplaires, datés et signés par les deux parties.

***Dans un arrêt de la cour de cassation du 19 mai 2009, la Cour de cassation a requalifié en contrat de travail, un contrat intitulé « contrat de collaboration libérale », aux motifs que le collaborateur n'avait pas disposé de moyens matériels et humains lui permettant de développer une clientèle personnelle. Ce collaborateur n'avait pris en charge que cinq clients en cinq ans de collaboration.***

### **L**e départ du collaborateur

peut être source de litige entre le titulaire, ayant le souci de préserver sa clientèle, et le collaborateur.

La loi du 2 août 2005 ne prévoit pas la nullité d'une clause de non concurrence dans un contrat de collaboration. Toutefois, celle-ci serait contraire à la possibilité offerte au collaborateur de se constituer une clientèle personnelle.

Si les contractants le décident, cette clause pourra être insérée. Il sera alors du ressort du Conseil Régional de l'Ordre de vérifier que celle-ci ne soit ni excessive, ni abusive et d'alerter les professionnels sur les conséquences d'une telle clause.

## Que s'est-il passé depuis le 2ème trimestre 2010

7 septembre	Réunions du CROPP : bureau et conseil régional ;
9 septembre	Réunion organisée par l'ARS sur l'attractivité du Limousin pour les professionnels de santé ;
10 septembre	Inauguration du siège social du Régime Social des Indépendants ;
28 septembre	Inauguration des locaux de l'Ordre régional et départemental des Infirmiers ;
13 octobre	Réunion du CROPP : bureau et commission Ethique et Déontologie ( vérification des contrats ) ;
28 octobre	Rendez vous avec l'avocat du CROPP, Maître DASSE, pour le suivi de dossier ,
4 novembre	Réunion du CROPP : conseil régional ;
26 novembre	Réunions des Elus à Paris .